



VILLE
DE

LORETTE

ARRÊTÉ N°2026-235
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
IMPASSE JULES VALLES

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société DEGRUEL en date du 15 septembre 2026 qui souhaite intervenir pour la création de caniveaux grille et la reprise d'enrobée sur la voirie, impasse Jules Vallès à Lorette.

CONSIDERANT que pour raison de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1. La circulation de tous les véhicules sera interdite, sur l'impasse Jules Vallès de 7h00 à 17h00 à compter du lundi 21 septembre 2026 et pour une durée de 30 jours calendaires. En dehors de ces horaires, la circulation devra être rétablie afin de permettre l'accès aux riverains.

Article 2. En cas de circulation alternée, tous les véhicules circuleront sur une voie unique. L'alternat sera assuré manuellement. La vitesse sera limitée à 30 km/h ; le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier. La signalisation nécessaire (alternat, panneaux de déviation, route barrée, signalisation aux carrefours) sera installée, maintenue et retirée par le demandeur. La continuité des cheminements piétonniers devra être assurée, signalée et sécurisée. Les conditions de réglementation de la circulation au droit du chantier seront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3e. Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4e. Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée.

Article 5e. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution ;
- La Police Municipale de Lorette, pour exécution ;
- La société DEGRUEL, 2 chemin de Bujarret 42400 SAINT CHAMOND

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Notifié le

Affiché le

Fait à LORETTE, le 17/09/2026

Le Maire,

Gérard TARDY

